

Arrêté électoral

Scrutin des 15 et 16 novembre 2022 – Conseil académique et conseils de composantes

La présidente,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L713-3, L719-1 et L719-2, D713-1 à D713-4 et D719-1 à D719-40 ;
Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;
Vu les statuts modifiés de l'IUT de Vannes ;
Vu la délibération-cadre n°03-2012 du conseil d'administration sur les inscriptions volontaires sur les listes électorales modifiée par délibération n°108-2015 du conseil d'administration du 6 novembre 2015 ;
Vu l'arrêté électoral n°071-2021 du 8 juillet 2021 portant organisation et mise en œuvre du vote électronique à l'université Bretagne Sud ;

Arrête

Le présent règlement fixant les modalités de déroulement des opérations électorales des prochaines élections aux instances suivantes :

- Commission de la recherche (élections partielles) ;
- Commission de la formation et de la vie universitaire (élections partielles) ;
- Conseil de l'IUT de Vannes (élections générales).

TITRE I. DATE ET LIEU DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 1. La présidente de l'université Bretagne Sud (UBS) convoque l'ensemble des électeurs à procéder à l'élection de leurs représentants :

Du mardi 15 novembre, 9h au mercredi 16 novembre 2022, 16h

Par voie électronique sur la plateforme dédiée à l'adresse suivante : <https://univ-ubs.legavote.fr>



TITRE II. DISPOSITIONS SPECIALES

Chapitre 1. Sièges à pourvoir

Article 2. Les sièges à pourvoir à l'occasion des opérations électorales organisées par le présent arrêté sont les suivants :

Au sein de la **commission de la recherche** de l'UBS, 2 sièges sont à pourvoir, répartis comme suit au sein des collèges suivants :

- 1 siège dans le collège des personnels habilités à diriger des recherches hors collège des professeurs des universités et assimilés du secteur 1 (sciences humaines et sociales) ;
- 1 siège dans le collège des personnels autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés qui ne sont pas titulaires d'un doctorat.

Au sein de la **commission de la formation et de la vie universitaire** de l'UBS, 4 sièges sont à pourvoir, répartis comme suit au sein des collèges suivants :

- 2 sièges dans le collège des usagers du secteur 1 (droit sciences politiques, économie et gestion), chacun des sièges étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant ;
- 2 sièges dans le collège des usagers du secteur 3 (sciences et technologies), chacun des sièges étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant.

Au sein du **conseil d'institut de l'IUT de Vannes**, 22 sièges sont à pourvoir, répartis comme suit au sein des collèges suivants :

- 3 sièges dans le collège des professeurs d'université et personnels assimilés ;
- 3 sièges dans le collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés ;
- 5 sièges dans le collège des autres enseignants ;
- 2 sièges dans le collège des chargés d'enseignement ;
- 4 sièges dans le collège des personnels BIATSS ;
- 5 sièges dans le collège des usagers, chacun des sièges étant pourvu d'un titulaire et d'un suppléant.

Chapitre 2. Composition des collèges

Article 3. Pour être inscrit dans un collège, un personnel ou un usager doit remplir les conditions fixées au chapitre 1 du titre III du présent règlement.

Section I. Composition des collèges de la commission de la recherche

Article 4. Pour l'élection des représentants des personnels à la commission de la recherche, le **collège des personnels habilités à diriger les recherches** regroupe les personnels qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- Ils ne relèvent pas du collège 1 – professeurs des universités et personnels assimilés, et
- Ils sont titulaires de l'habilitation à diriger des recherches.

Les personnels titulaires d'un doctorat d'État relèvent également de ce collège 2, dans la mesure où le niveau scientifique de ce diplôme, délivré sur le fondement des dispositions en vigueur avant l'intervention de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, correspond à celui de l'habilitation à diriger des recherches.



Article 5. Pour l'élection des représentants des personnels à la commission de la recherche, le **collège des personnels autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés** regroupe tous les personnels enseignants n'appartenant pas aux autres collèges des personnels enseignants de la commission de la recherche (collège des professeurs et assimilés, collège des personnels habilités à diriger des recherches et collège des personnels titulaires d'un doctorat).

Les personnels scientifiques des bibliothèques sont répartis au sein des collèges de la commission de la recherche selon le diplôme qu'ils détiennent.

Section II. Composition du collège des usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire et du conseil de l'IUT de Vannes

Article 6. Pour l'élection des représentants des usagers à la commission de la formation et de la vie universitaire et au conseil de l'IUT de Vannes, le **collège des usagers** comprend :

- Les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement ou la composante ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue ;
- Les auditeurs.

Section III. Composition des collèges de représentants des personnels de l'IUT de Vannes

Article 7. Pour l'élection des représentants des personnels dans le conseil de l'IUT de Vannes, le **collège des professeurs d'université et personnels assimilés** comprend :

- Les professeurs des universités et les personnels assimilés ;
- Les chercheurs des EPST qui exercent des fonctions équivalentes à celles des directeurs de recherche.

Article 8. Pour l'élection des représentants des personnels dans le conseil de l'IUT de Vannes, le **collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés** comprend :

- Les maîtres de conférences et personnels assimilés ;
- Les personnels recrutés en qualité de maîtres de conférences associés ou invités ;
- Les chercheurs des EPST qui exercent des fonctions d'un niveau inférieur à celles des directeurs de recherche ;
- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L954-3 du Code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche équivalent à des fonctions du niveau de maîtres de conférences ;
- Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- Les doctorants contractuels sous réserve d'effectuer un service d'enseignement au moins égal à 64 heures équivalent TD.

Article 9. Pour l'élection des représentants des personnels dans le conseil de l'IUT de Vannes, le **collège des autres enseignants** comprend :

- Les enseignants du second degré affectés dans la composante ;
- Les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 128 heures équivalent TD ;



- Les lecteurs et maîtres de langue étrangère sous réserve d'effectuer un service d'enseignement au moins égal à 64 heures équivalent TD.

Article 10. Pour l'élection des représentants des personnels dans le conseil de l'IUT de Vannes, le **collège des chargés d'enseignement** comprend :

- Les chargés d'enseignement vacataires effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64 heures équivalent TD ;
- Les agents temporaires vacataires effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à 64 heures équivalent TD.

Article 11. Pour l'élection des représentants des personnels dans le conseil de l'IUT de Vannes, le **collège des personnels BIATSS** comprend :

- Les personnels IATSS (Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé) ;
- Les agents non titulaires administratifs ou techniques ;
- Les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques (conservateurs généraux et conservateurs).

Chapitre 3. Secteurs de formation au sein des conseils centraux

Section I. Sectorisation à la commission de la recherche du conseil académique

Article 12. Les statuts de l'université ont défini deux secteurs électoraux pour le collège des personnels habilités à diriger les recherches hors collège des professeurs et personnels assimilés ainsi qu'il suit :

- Le secteur 1 des sciences humaines et sciences sociales regroupe les personnels des groupes I, II, III, IV et XII du CNU (sections 01 à 06, 07 à 24 et 70 à 74) ;
- Le secteur 2 des sciences et technologies regroupe les personnels des groupes V à X (sections 25 à 37 et 60 à 69).

Le collège des autres personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés n'est pas sectorisé.

Section II. Sectorisation à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique

Article 13. Les statuts de l'université ont organisé la sectorisation des collèges électoraux pour le collège des usagers ainsi qu'il suit :

- Secteur 1 : « Droit, sciences politiques, économie et gestion » ;
- Secteur 2 : « Lettres, sciences humaines et sociales » ;
- Secteur 3 : « Sciences et technologies ».

Les usagers sont rattachés au secteur de formation auquel est rattaché le diplôme qu'ils préparent. S'ils préparent plusieurs diplômes dans des secteurs de formation différents, ils sont électeurs et éligibles dans le secteur de formation auquel ils ont, préalablement au scrutin, déclaré se rattacher.



TITRE III. DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 1. Conditions d'exercice du droit de suffrage

Section I. Catégories d'électeurs

I - Dispositions générales

Article 14. Le droit de suffrage est subordonné à l'inscription sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par conseil ou par commission.

Nul ne peut être ni électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article D719-7 et suivants Code de l'éducation susvisé, deux types d'inscriptions doivent être identifiés pour les élections :

- Les inscriptions d'office auxquelles procèdent les services compétents de l'université ;
- Les inscriptions volontaires, à la demande des catégories de personnels et d'usagers concernées.

II - Catégories d'électeurs inscrits d'office par l'administration sur les listes électorales

Article 15. Sont inscrits d'office par l'administration sur les listes électorales, au sein des collèges correspondants, les catégories d'électeurs suivantes :

Personnels enseignants-chercheurs et enseignants

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou la composante, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée. Cette catégorie inclut les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ainsi que ceux placés en délégation ;
- Les agents contractuels recrutés par l'université pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent dans la composante ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64h équivalent TD, appréciées sur l'année universitaire de référence, telle que définie par l'article 3 de la délibération-cadre susvisée ;
- Les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du second degré en CDI sous réserve qu'ils effectuent dans l'établissement ou la composante un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations de référence, soit 128h équivalent TD, apprécié sur l'année universitaire, telle que définie par l'article 3 de la délibération-cadre susvisée.

Chercheurs

- Les chercheurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche, qu'ils soient fonctionnaires ou personnels contractuels recrutés en CDD ou CDI par un EPST ou tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche dès lors qu'ils sont affectés à une unité de recherche de l'université et que cette unité de recherche fasse partie de la composante concernée par l'élection ;



- Les personnels de recherche contractuels recrutés par l'université en CDI exerçant des activités d'enseignement ou de recherche à l'université, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64h équivalent TD) ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L952-24 du Code de l'éducation.

Personnels BIATSS

- Les personnels BIATSS titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou la composante ou qui y sont détachés ou mis à disposition, à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée ;
- Les personnels BIATSS contractuels en CDI ou en CDD sous réserve d'être affectés dans l'établissement ou la composante et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent être en fonctions à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps. Les dispositions de l'article D719-15 du code de l'éducation n'impliquent pas que l'agent soit en fonctions depuis au moins 10 mois dans l'établissement pour pouvoir être électeur.

Usagers

- Les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement ou la composante en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites dans l'établissement ou la composante en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

III - Catégories d'électeurs relevant du régime de l'inscription volontaire sur les listes électorales

Article 16. Les inscriptions volontaires, sur demande des intéressés présentée dans les conditions précisées par le présent règlement, concernent notamment les catégories suivantes :

Personnels enseignants-chercheurs et enseignants

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement assurant respectivement au moins 64h équivalent TD d'enseignement et 128h équivalent TD d'enseignement dans l'établissement ou la composante ;
- Les personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires, doctorants contractuels...) assurant un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit au moins 64h équivalent TD d'enseignement dans l'établissement ou la composante ;
- Les personnels enseignants-chercheurs stagiaires.

Chercheurs recrutés par l'université

- Les personnels de recherche contractuels recrutés en CDD exerçant des activités d'enseignement ou de recherche à l'université, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64h équivalent TD) ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

Les post-doctorants recrutés par l'université comme personnels de recherche relèvent de ces dispositions.

Usagers

- Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.



Section II. Listes électorales

Article 17. Les listes électorales sont établies par les services de l'université, dans le respect du double régime d'inscription sur les listes électorales (inscriptions d'office et inscriptions volontaires sur demande des intéressés).

Les listes électorales sont affichées au moins vingt jours avant la date du scrutin. Compte tenu des dates de clôture de la période de dépôt des candidatures et afin de faciliter la constitution des listes, elles sont affichées à la présidence de l'université à Vannes au plus tard le **mercredi 26 octobre 2022**. Elles sont mises en ligne sur intranet sur les pages du service des affaires statutaires et juridiques à la même date.

Les électeurs sont fortement invités à contrôler les listes électorales.

Article 18. Les personnels et les usagers dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande d'inscription de leur part doivent avoir fait cette demande au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin auquel ils souhaitent participer, soit au plus tard le **mercredi 9 novembre 2022, 23h59**.

Article 19. Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à faire procéder à la rectification des listes électorales au plus tard le **vendredi 10 novembre 2022, à 23h59**.

Article 20. Toute demande d'inscription ou de rectification des listes électorales est directement faite sur la plateforme de vote (<https://univ-ubs.legavote.fr>).

Chapitre 2. Candidatures

Section I. Recevabilité des candidatures

I - Dispositions générales

Article 21. Tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres.

Article 22. Nul ne peut siéger dans plus d'un des conseils centraux de l'université.

En conséquence, dans l'hypothèse où un candidat serait élu dans plus d'un conseil de l'université (conseil d'administration, commission de la recherche, commission de la formation et de la vie universitaire), il devra choisir dans quel conseil ou commission il souhaite siéger et démissionner de ses autres mandats.

Article 23. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Article 24. Le nombre de candidats présents sur une liste ne peut excéder le nombre de sièges à pourvoir.



Toutefois, pour l'élection des représentants des usagers, et compte tenu de l'élection de membres suppléants, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir.

Article 25. Pour chaque représentant étudiant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. La qualité de suppléant ou de titulaire s'apprécie au moment de la proclamation des résultats.

Seuls les représentants des usagers ont des suppléants conformément à l'article L719-1, alinéa 9 du Code de l'éducation.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont « déterminés » en fonction du résultat à l'élection et sont donc désignés, après les membres titulaires, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque suppléant ainsi désigné est associé avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats : A, B, C et D. Dans l'hypothèse où la liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B.

II - Alternance d'un candidat de chaque sexe sur les listes de candidatures

Article 26. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste.

Par exemple, une liste de 3 candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : Femme/Homme/Femme ou Homme/Femme/Homme.

III - Formalités impossibles

Article 27. L'obligation d'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme dans les listes de candidats est posée au niveau législatif. Toutefois, dans certains cas, il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation.

Dans une approche pragmatique, il a donc été convenu au niveau ministériel que des listes qui ne respecteraient pas strictement l'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme pouvaient malgré tout ne pas être déclarées irrecevables mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par le Directeur de la composante ;
- lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif.



Article 28. Le service des affaires statutaires et juridiques veille à ce que la « théorie de la formalité impossible » ne soit pas utilisée comme un moyen de détourner l'obligation d'alternance imposée par la loi.

IV - Listes incomplètes

Article 29. Les listes de candidatures peuvent être incomplètes dans tous les collèges. Toutefois,

- toutes les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe ; les listes à un nom sont donc irrecevables (hors cas de la formalité impossible qui devra être prouvée, voir *supra*) ;
- pour l'élection des représentants des usagers, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Article 30. Compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe posée à l'article L719-1 du Code de l'éducation, les listes ne comportant qu'un seul nom sont, en principe, irrecevables.

Toutefois, de telles listes peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables sous réserve :

- de démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe comme indiqué *supra* ;
- de respecter par ailleurs le nombre minimum de candidats sur les listes.

Section II. Conditions de dépôt des candidatures ou des listes

Article 31. Les listes de candidats ou les candidatures individuelles sont obligatoires. Elles peuvent être adressées ou déposées, dans les conditions prévues par la présente section.

*La date limite de dépôt des listes ou des candidatures est fixée au
Mercredi 26 octobre 2022, avant 15h00.*

Article 32. Les listes de candidatures ou les candidatures individuelles sont saisies sur la plateforme de vote à l'adresse suivante <https://univ-ubs.legavote.fr/candidates>. Le dossier de candidature est automatiquement généré et est :

- soit signé électroniquement par tous les candidats et transmis directement en ligne au service des affaires statutaires et juridiques ;
- soit imprimé et signé manuellement par tous les candidats et adressées par courriel au service des affaires statutaires et juridiques (sasj@listes.univ-ubs.fr) qui en accuse réception ou remis sur rendez-vous contre accusé de réception du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 auprès de Mme Laure DARLEON, chargée des affaires statutaires et juridiques, à Vannes.

Article 33. Le dépôt des listes est accompagné de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat.



Pour l'élection des représentants des usagers (étudiants, personnes bénéficiant de la formation continue et auditeurs), les candidats doivent charger sur la plateforme de saisie des candidatures une copie lisible de leur carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Article 34. Chaque liste de candidats spécifie le nom et les coordonnées d'un délégué de liste, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif et pouvant être contacté par le service des affaires statutaires et juridiques en cas de difficulté liée à la recevabilité de la liste.

Article 35. Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance syndicale ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes.

Toute déclaration d'appartenance à un syndicat ou de soutien d'une association doit être accompagnée de l'attestation officielle correspondante établie par le syndicat ou l'association concernée. Les attestations doivent être fournies au plus tard le **mercredi 26 octobre 2022, avant 15h00**.

Article 36. Les candidats qui le souhaitent peuvent déposer des professions de foi.

Elles sont déposées en ligne avec le dossier de candidature. Les professions de foi doivent avoir un format A4 noir et blanc ou couleur et un maximum de deux pages.

Article 37. Les professions de foi des listes de personnels et des usagers sont consultables sur le site intranet de l'université et sur la plateforme de vote après authentification.

Article 38. Chaque candidat (dans le cas où un seul siège est à pourvoir) ou chaque liste candidate dépose son dossier de candidature comprenant l'ensemble des pièces requises, selon une modalité unique et en un lieu unique de dépôt.

Section III. Conditions de rectification et de retrait des listes ou des candidatures

I - Retrait d'une candidature après la date limite de dépôt des listes

Article 39. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue pour le dépôt des listes de candidats.

Aucune disposition réglementaire ne permet de prendre en considération les démissions de candidats survenant après la date limite de dépôt des candidatures (CE, 17 juin 1988, Syndicat autonome des enseignants de médecine, publié aux tables Rec. Lebon page 805).

II - Rectification d'une liste

Article 40. Rien n'interdit qu'une liste soit modifiée après son dépôt sous réserve que cette modification intervienne avant la date limite de dépôt des listes.

Un candidat peut ainsi procéder au retrait de son nom de la liste. Dans ce cas, le service des affaires statutaires et juridiques informe le délégué de liste afin de lui permettre de modifier la liste avant la date limite pour qu'elle demeure recevable.



III - Contrôle de la régularité de la liste de candidats

Article 41. Les listes de candidats auxquelles ne sont pas jointes les déclarations individuelles de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations sont déposées après la date limite de dépôt des listes de candidatures ne sont pas recevables.

Article 42. Une liste de candidats ou une candidature qui n'est pas recevable au moment où elle est déposée ne peut pas être régularisée au-delà de la date limite de dépôt des listes de candidats. Les porteurs de liste sont en conséquence invités à se rapprocher du service des affaires statutaires et juridiques pour toute question relative à la constitution de leur liste de candidature.

Article 43. La simple production des photocopies des cartes d'étudiant des candidats ne peut remplacer les déclarations de candidature (CAA Paris, 4 décembre 1990, n°90PA00501).

La déclaration de candidature doit être signée à peine d'irrecevabilité (TA Rennes, 7 mars 2002, Université de Bretagne-Sud, n°013703).

IV - Contrôle de l'éligibilité des candidats

Article 44. Il appartient au service des affaires statutaires et juridiques de vérifier l'éligibilité des candidats au moment du dépôt des listes.

La présidente d'université ne peut pas laisser une liste de candidats irrégulièrement constituée se présenter aux élections sans qu'il soit porté atteinte à la sincérité du scrutin.

Article 45. En cas d'inéligibilité d'un candidat (candidat qui ne remplit pas les conditions pour se présenter à l'élection), le délégué de la liste concernée en est informé et il lui est demandé qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de la demande.

À l'expiration de ce délai, la présidente d'université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du Code de l'éducation.

Pour permettre une vérification de l'éligibilité des candidats et limiter les demandes de substitution de candidats après la date limite de dépôt des candidatures, les porteurs de listes sont invités à déposer celles-ci au plus tôt et au moins deux jours ouvrés avant le terme fixé pour le dépôt des candidatures.

Article 46. Afin de se prononcer sur les éventuelles difficultés rencontrées lors de l'examen de la recevabilité des candidatures, un comité électoral consultatif est prévu le jeudi 27 octobre 2022, à 14h.

Il réunit des représentants de l'administration, des représentants des listes de candidats élus au conseil d'administration, les directeurs et les responsables administratifs et financiers des composantes concernées ainsi que les délégués des listes candidates recevables.

V - Affichage des listes déclarées recevables

Article 47. Les listes de candidats enregistrées et déclarées recevables sont affichées sur le site intranet du SASJ au plus tard le lundi 31 octobre 2022.



Section IV. Durée des mandats

Article 48. Pour les renouvellements généraux des collèges des représentants des personnels à au conseil d'institut de l'IUT de Vannes, la durée du mandat est de quatre ans.

Pour les renouvellements généraux du collège des représentants des usagers au conseil d'institut de l'IUT de Vannes, la durée des mandats est de deux ans.

Article 49. Pour les renouvellements partiels des collèges des commissions du conseil académique, les candidats sont élus pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 12 mars 2024.

Chapitre 3. Campagne électorale

Article 50. La campagne électorale est ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

L'université assure une stricte égalité entre les listes de candidats concernant les moyens de communication accordés.

Article 51. La distribution de tracts est interdite dans les salles de cours et les amphithéâtres.

La communication est autorisée dans les bâtiments de l'université y compris pendant la durée du scrutin.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles de cours, les amphithéâtres et les salles où sont installés les postes informatiques dédiés mis à disposition des électeurs.

Article 52. Les candidats (déclarés officiellement ou non) ont la possibilité de tenir des réunions lors de leur campagne électorale. Pour les salles, ils prennent contact avec les services en charge de la réservation. Le nombre de réservations de salles par liste candidate doit s'inscrire dans des limites raisonnables. Les salles sont mises à disposition sous réserve des impératifs pédagogiques, des règles de sécurité et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Toutes difficultés liées à l'accès aux salles de réunions lors de la campagne électorale doivent être signalées au directeur général des services.

Tout représentant mandaté à cet effet par une organisation syndicale ou une liste candidate non syndicale a libre accès aux réunions ou opérations de campagne tenues par cette organisation à l'intérieur des bâtiments ou sur le campus de l'université même s'il n'appartient pas à l'université.

Dans tous les cas, la présidente de l'université doit être informée préalablement de la venue de ce représentant. Pour une présence à l'université les jours de scrutins, la présidente doit être informée au plus tard le mercredi 9 novembre 2022, à 16h00. Cette information se fait par la voie d'un courrier électronique adressé au service des affaires statutaires et juridiques (sasj@listes.univ-ubs.fr) mentionnant les nom, prénom, qualité, établissement d'appartenance, adresse et dates de présence des personnes concernées.

Article 53. Tout responsable de liste déposée et déclarée recevable peut demander à bénéficier auprès du service des affaires statutaires et juridiques de l'accès à une liste de diffusion lui permettant de s'adresser à son électorat.

Cette demande est adressée par courriel (sasj@listes.univ-ubs.fr) au plus tard mercredi 9 novembre 2022, avant 16h00.



Cet accès est mis à disposition par l'administration au plus tôt le 27 octobre 2022 et, si la demande est postérieure au 27 octobre 2022, au tard le jour ouvré suivant la demande avant 17h00. Les listes de diffusion sont fermées la veille de l'ouverture du scrutin à 16h00.

Chapitre 4. Modalités de vote

Section I. Bureaux de vote

Article 54. Dans le cadre du vote par voie électronique, les électeurs sont appelés à voter sur la plateforme à l'adresse suivante <https://univ-ubs.legavote.fr>.

Article 55. Un bureau de vote centralisateur est constitué pour surveiller les opérations de vote.

Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par la Présidente d'Université :

- Présidente du bureau de vote centralisateur : Nathalie LESCOAT, Directrice des affaires statutaires et juridiques ;
- Secrétaire du bureau de vote centralisateur : Laure DARLEON, chargée des affaires statutaires et juridiques.

Le bureau de vote comprend également les délégués des listes candidates à chaque scrutin qui sont invités, lors du dépôt de leur liste de candidats, à confirmer leur présence à la réunion de scellement et au dépouillement (voir *infra*).

Article 56. Un bureau de vote électronique est constitué pour chaque scrutin.

Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par la Présidente d'Université :

- Présidente du bureau de vote centralisateur : Nathalie LESCOAT, Directrice des affaires statutaires et juridiques ;
- Secrétaire du bureau de vote centralisateur : Laure DARLEON, chargée des affaires statutaires et juridiques.

Le bureau de vote comprend également les délégués des listes candidates au scrutin concerné.

Article 57. Avant le début du scrutin, le bureau de vote centralisateur procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiés et s'assure que les tests prévus ont été effectués.

Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

Section II. Procédure d'expression du droit de vote

Article 58. Les élections sont organisées sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire LEGAVOTE (878 188 176 R.C.S. Lyon).



Article 59. Une réunion de scellement est organisée par visio-conférence la veille du début des scrutins, soit le :

Lundi 14 novembre 2022, 17h00

Lien pour accéder à la visioconférence :

<https://legavote.zoom.us/j/83361429436?pwd=VFQxMk9DL3AvRWMvS3BMUjU0K29CQT09>

ID de réunion : 833 6142 9436

Code secret : 526941

La réunion de scellement marque le scellement des urnes. **À partir de ce scellement, aucune modification des listes électorales, de la configuration des votes ou des candidatures ne peut aboutir.**

Article 60. Lors de la réunion de scellement, les membres des bureaux de votes présents sont invités à saisir à tour de rôle, une clé personnelle dont eux seuls ont connaissance.

Au moins 3 clés sont éditées par les membres du bureau de vote (a minima, une pour la présidente du bureau de vote et deux tiers de la totalité des clés aux délégués de liste). Le dépouillement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement (dont celle de la présidente et celle d'au moins un délégué de liste).

Si plus de 6 personnes susceptibles d'obtenir une clé de chiffrement sont présentes lors de la réunion de scellement, une clé est attribuée à la présidente du bureau de vote et les 5 autres sont attribuées à 5 volontaires disponibles lors du dépouillement désignés d'un commun accord entre les membres du bureau de vote.

A défaut de trouver un accord entre les membres du bureau de vote, un tirage au sort est effectué pour désigner les personnes qui obtiendront les 5 clés de chiffrement restant.

Article 61. Chaque électeur reçoit, 15 jours avant le premier jour du scrutin, sur son adresse institutionnelle (@univ-ubs.fr ou @etud.univ-ubs.fr), des moyens d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin.

Cet email contient également une notice détaillée sur le déroulé des scrutins et l'utilisation du système de vote.

Article 62. Pour prendre part au vote, l'électeur se rend sur la plateforme de vote accessible à l'adresse <https://univ-ubs.legavote.fr> puis s'identifie selon la procédure suivante :

- saisie d'un identifiant généré aléatoirement par le système de vote transmis sur l'adresse institutionnelle de l'électeur ;
- saisie, selon les cas, du numéro de matricule ou du numéro INE ;
- saisie des 6 chiffres que composent un code à usage unique reçu par SMS ou serveur vocal.

En cas de l'impossibilité d'utiliser un téléphone, les électeurs peuvent envoyer une adresse email alternative au service des affaires statutaires et juridiques (sasj@listes.univ-ubs.fr) qui, après confirmation de son identité, permettra la réception du code secret par email.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.



A cet égard, il est fortement conseillé aux électeurs de changer leur mot de passe de leur compte informatique UBS avant les élections s'ils ne le font pas régulièrement.

Après connexion, l'électeur accède aux listes de candidats. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception.

Article 63. Le vote par procuration n'est pas autorisé par la réglementation en vigueur dans le cadre du vote par voie électronique.

Le vote blanc est possible.

Section III. Mise à disposition de postes informatiques

Article 64. Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote.

Un poste est accessible en libre-service au sein de chaque campus universitaire entre 9h et 12h et entre 14h et 16h aux emplacements suivants :

- Lorient - Bibliothèque Universitaire - RDC - Entrée à droite
- Pontivy - Bâtiment B - salle 109
- Vannes - Bibliothèque Universitaire - RDC - à côté de la salle de formation.

Article 65. Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance ou qui aurait des difficultés à utiliser le service, peut se faire assister par un électeur de son choix sur les postes dédiés.

Section IV. Clôture du scrutin et dépouillement

Article 66. Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Un temps limité est aménagé pour permettre aux électeurs connectés avant 16h de voter après 16h.

Article 67. Le bureau de vote centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement du scrutin est public et se fait via visio-conférence le **mercredi 16 novembre 2022, à 16h30.**

Lien pour accéder à la visioconférence :

<https://legavote.zoom.us/j/833361429436?pwd=VFQxMk9DL3AvRWMvS3BMUjU0K29CQT09>

ID de réunion : 833 6142 9436

Code secret : 526941

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.



Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Section V. Assistance de proximité et assistance technique

Article 68. Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Des agents de l'administration :
 - Laure DARLEON, chargée des affaires statutaires et juridiques, laure.darleon@univ-ubs.fr, 02 97 48 50 30 ;
 - Matthieu DELABARRE, Responsable Applications Métiers du Système d'Information, matthieu.delabarre@univ-ubs.fr, 02 97 01 70 27
- Des collaborateurs du prestataire :
 - Adrien BABORIER, Directeur Technique ;
 - Solène BONNIN, Cheffe de projet.

Article 69. La cellule d'assistance téléphonique du prestataire LEGAVOTE est également mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable 7j/7 et 24h/24 au 04 28 29 19 09 (tapez 1).

Chapitre 5. Modes de scrutin

Section I. Interdiction généralisée du panachage et du vote préférentiel

Article 70. Le vote préférentiel et le panachage sont interdits par la réglementation, pour les élections des personnels comme pour les élections des usagers.

Chaque électeur ne peut ainsi voter que pour une liste (ou un candidat lorsqu'un seul siège est à pourvoir), sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Section II. Représentation proportionnelle au plus fort reste

Article 71. Les représentants des usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire et les membres du conseil d'institut de l'IUT de Vannes sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 72. Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.



Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes au sein d'un collège électoral donné.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir dans le collège donné. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir dans le collège donné.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentants des usagers, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Article 73. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Article 74. Lorsque plusieurs listes ont le même reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués.

Article 75. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Section III. Scrutin uninominal majoritaire à un tour

Article 76. L'élection des représentants des personnels à la commission de la recherche a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour car il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats arrivés en tête, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Section IV. Traitement de données personnelles

Article 77. Les données personnelles collectées lors des opérations électorales font l'objet d'un traitement automatique. Cela concerne les données suivantes :

- Nom, prénom ;
- Date de naissance ;
- Genre, titre ;
- Collège, catégorie, section ;
- Information secrète : numéro de matricule pour les personnels ou numéro INE pour les usagers ;



➤ Numéro de téléphone.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la personne dont les données personnelles sont collectées bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'effacement des informations la concernant, qu'elle peut exercer en s'adressant à dpo@univ-ubs.fr.

Article 78. Conformément à la loi « *informatique et libertés* » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 6 août 2004, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, et la loi du 21 juin 2014 pour la confiance dans l'Économie Numérique, l'UBS s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel sont collectées et traitées pour les besoins du vote par voie électronique. La Présidente de l'UBS est la responsable de traitement. La base légale du traitement repose sur le respect d'une obligation légale.

Toutes les données sont gardées en Europe. L'UBS s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver la sécurité de ces informations et notamment qu'elles ne soient pas communiquées à des personnes non autorisées.

Article 79. L'établissement conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L212-2 et L212-3 du Code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'établissement procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Section I. Proclamation des résultats

Article 80. La présidente d'université proclame les résultats des scrutins dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Les procès-verbaux proclamant les résultats sont immédiatement publiés sur le site intranet des élections et affichés dans les locaux de l'établissement.

Section II. Voies de recours contre les élections

Article 81. La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la présidente de l'université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle statue dans un délai de quinze jours.



Article 82. Tout électeur ainsi que la présidente d'université et le Recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Rennes. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Il statue dans un délai maximum de deux mois.

Section III. Publication et exécution

Article 83. Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité dans les conditions définies par la délibération n°75-2015 du conseil d'administration du 10 juillet 2015.

Article 84. Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Virginie DUPONT

